



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2018-119

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

DIR Centre Est

BFC-2018-10-09-003 - arrete police RN70 Blanzly-Montchanin (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-11-017 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé de réception de dossier COMPLET-NOUE Sébastien-2018/111 (2 pages) Page 8

BFC-2018-06-04-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-accusé e réception de dossier COMPLET-SCEA GAUX SF-2018/114 (2 pages) Page 11

BFC-2018-06-08-068 - Demande d'autorisation d'exploiter-Accusé réception dossier COMPLET-GAEC DU CHAMP BEAUBLE-2018/127 (2 pages) Page 14

BFC-2018-06-13-016 - Demande d'autorisation d'exploiter-annule et remplace l'accusé de réception du 08/06/2018-SCEA DE CENTPIERRE-2018/135 (2 pages) Page 17

BFC-2018-10-03-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-décision défavorable-EARL FOUINAT-2018/141 (4 pages) Page 20

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-04-008 - AP delegation signature JP Lestoille Anah signe (2 pages) Page 25

DIR Centre Est

BFC-2018-10-09-003

arrete police RN70 Blanzzy-Montchanin

Réglementation permanente de la circulation sur la section Blanzzy/Montchanin de la RN 70.



LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRCE-SREX de MOULINS
Cellule Gestion de la Route
District de MÂCON

RN 70 du PR 40+800 au PR 47+1007 et giratoire Jeanne Rusc,
Mise à 2 x 2 voies entre BLANZY et MONTCHANIN,
Communes de BLANZY, St-EUSEBE et MONTCHANIN
Réglementation permanente de la circulation

ARRÊTÉ CONJOINT N° PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION DE LA RN 70 - SECTION BLANZY/MONTCHANIN ET GIRATOIRE JEANNE ROSE

Le PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE,

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°201-578 du 31 mai 2010, fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la décision ministérielle du 29 janvier 1980 définissant la liste des opérations inter-urbaines dont la partie de la RCEA-branche nord- entre PARAY-LE-MONIAL et CHALON-SUR-SAÔNE.

VU le schéma directeur routier national approuvé par décret N° 92-379 du 1er avril 1992,

VU le décret du 31 mai 1996 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 70 entre PARAY-LE-MONIAL et MONTCHANIN et de la RN 80 entre MONTCHANIN et CHALON-SUR-SAÔNE, dans le département de la LOIRE.

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,

Considérant que les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 70 entre les PR 44+200 et 47+1007, communes de St-EUSEBE et MONTCHANIN sont achevés,

il est nécessaire de mettre en service cette nouvelle section.

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation sur la RN 70, aménagée à 2 x 2 voies entre les PR 40+800 et 47+1007 dans le département de SAÔNE-ET-LOIRE, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,
Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions contraires prises par des arrêtés précédents.

ARTICLE 2- REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

ECHANGEUR DU PONT DES MORANDS - PR 44+685.

Régime de priorité aux intersections.

Stop : Les usagers circulant sur les bretelles de sortie N°1 et N°3, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 102, considérée comme voie prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur les bretelles d'entrée N° 2 et N°4, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la section courante de la RN 70, considérée comme voie prioritaire.

Réglementation de la vitesse.

Pour tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie N°1 et N°3, la vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

ECHANGEUR DE BOIS BRETOUX - PR 46+310.

Régime de priorité aux intersections.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la bretelle de sortie N°1 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 974, considérée comme voie prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur les bretelles d'entrée N° 2 et N°4 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la section courante de la RN 70, considérée comme voie prioritaire.

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la bretelle de sortie N°3, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire de la RD 28.

Réglementation de la vitesse.

Pour tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie N°1 et N°3, la vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

GIRATOIRE JEANNE ROSE PR 47+1007.

Régime de priorité aux intersections.

Giratoire : Les usagers circulant sur les RN 70 et 80 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire « Jeanne ROSE ».

Les usagers circulant sur les RD 18, 680 et 974 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire « Jeanne ROSE ».

SECTION COURANTE.

Réglementation de la vitesse.

Sur la section courante de la RN 70, aménagée à 2 × 2 voies entre les PR 40+800 et 47+1007 sur le territoire des communes de BLANZY, St-EUSEBE et MONTCHANIN, la circulation de tous les véhicules sera limitée comme suit :

- Dans le sens 1, BLANZY/MONTCHANIN :
du PR 40+950 au PR 47+380 la vitesse sera limitée à 110 km/h,
du PR 47+380 au PR 47+530 la vitesse sera limitée à 90 km/h,
du PR 47+530 au PR 47+1007 (giratoire "JEANNE ROSE), la vitesse sera limitée à 70 km/h.

- Dans le Sens MONTCHANIN/BLANZY :
du PR 47+1007 au PR 41+350 la vitesse sera limitée à 110 km/h.
du PR 41+350 au PR 41+050 la vitesse sera limitée à 90 km/h,
du PR 41+050 au PR 40+800 la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Instauration d'une interdiction pour certaines catégories de véhicules et d'usagers.

L'accès à la RN 70 est interdit à la circulation dans les deux sens :

- des piétons,
- des animaux,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou par délégation, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Par dérogation à l'article précédent :

- sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :
 - ✓ tous les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
 - ✓ tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.
- est autorisée, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS SPECIALES.

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 5- PUBLICATION.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de SAÔNE-ET-LOIRE sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAÔNE-ET-LOIRE,
- Le Chef du Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du Service d'Ingénierie Routière de MOULINS de la DIR Centre-est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires de SAÔNE-ET-LOIRE,
- SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- SPE – Cellule Systèmes d'Information,
- Département de SAÔNE-ET-LOIRE,
- Commune de BLANZY,
- Commune de St-EUSEBE,
- Commune de MONTCHANIN.

MÂCON, le**0.9.OCT. 2018**

le PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE,



Jean-Luc GUTTON

MÂCON, le ...**28 SEP. 2018**

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
de SAÔNE-ET-LOIRE,



André ACCARY

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-11-017

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé de réception de
dossier COMPLET-NOUE Sébastien-2018/111



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS née

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 11 juin 2018

Monsieur NOUE Sébastien
1, Les Blés
St Denis Sur Ouanne
89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2018/111 – SIRET : 51834099700015

LR/AR : 1A 148 517 7832 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 4 mai 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 144,8776 ha de terres agricoles actuellement cultivées par Mme NOUE Mireille à Douchy. Ce dossier complété le 7 juin 2018 porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
NOUE Joël et Mireille	Courtempierre	ZS	13	2,1060
NOUE Joël et Mireille	Courtempierre	ZS	15	2,6595
NOUE Joël et Mireille	Courtempierre	ZS	16	2,4248
NOUE Joël et Mireille	Courtempierre	ZA	163	0,0678
NOUE Joël et Mireille	Sceaux du Gatinais	YN	38	1,0842
NOUE Joël et Mireille	Sceaux du Gatinais	YN	39	1,1751
NOUE Joël et Mireille	Sceaux du Gatinais	YN	40	2,4602
NOUE Joël et Mireille	Sceaux du Gatinais	YN	48	0,8348
NOUE Joël et Mireille	Chuelles	ZV	19	2,2820
NOUE Joël et Mireille	Château Renard	ZY	57	1,0044
NOUE Joël et Mireille	Château Renard	YA	62	0,3480
NOUE Joël et Mireille	Château Renard	YB	05	4,1220
NOUE Joël et Mireille	Champignelles	ZK	22	26,2305
NOUE Joël et Mireille	Douchy	ZC	100	0,0400
NOUE Joël et Mireille	Douchy	ZC	101	8,1850
NOUE Joël et Mireille	Douchy	ZD	12	55,6770
NOUE Joël et Mireille	Douchy	ZD	11	3,5160
NOUE Joël et Mireille	Douchy	YA	26	0,2640
NOUE Joël et Mireille	Douchy	YA	28	3,4040
JESUS Monique	Courtempierre	ZS	14	1,4815
NOUE Joël	Sceaux du Gatinais	XR	124	0,1775
NOUE Joël	Sceaux du Gatinais	XB	25	0,6942

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 2

NOUE Joël	Courtempierre	ZA	357	0,1132
NOUE Joël	Courtempierre	ZS	12	1,2212
NOUE Joël	Courtempierre	ZS	25	0,2439
NOUE Joël	Courtempierre	ZW	3	0,1027
NOUE Joël	Courtempierre	ZW	4	1,1666
NOUE Joël	Courtempierre	ZW	5	20,7567
NOUE Joël	Courtempierre	ZB	301	0,0428
NOUE Joël	Courtempierre	ZB	353	0,3151
NOUE Joël	Courtempierre	ZB	355	0,2306
NOUE Joël	Courtempierre	ZB	357	0,1508
NOUE Joël	Courtempierre	ZA	165	0,0609
NOUE Joël	Courtempierre	ZC	59	0,2340
NOUE Joël	Courtempierre	ZA	224	0,0511

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11 juin 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 11 juin 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois.** Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-04-014

Demande d'autorisation d'exploiter-accusé e réception de
dossier COMPLET-SCEA GAUX SF-2018/114



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

☝ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 8 juin 2018

GAEC DU CHAMP BEAUBLÉ
7 Rte de Thizy
89440 BLACY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2018/127 SIRET : 32993878100021
LR/AR : 1A 148 517 7836 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs les gérants,

Le **30 mai 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter **42,2611** ha de terres agricoles actuellement cultivées par Mr BOISE François à Châtel Gérard. Ce dossier complété le **8 juin 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Mignot Nicole	CHATEL-GERARD	ZW	8	1,7740
BOISE Francois	SARRY	ZK	10	0,9485
BOISE Francois	SARRY	ZK	10	3,6094
BOISE Francois	SARRY	ZO	41	0,0900
BOISE Francois	SARRY	ZO	35	6,6127
BOISE Francois	SARRY	ZO	35	3,6087
BOISE Francois	SARRY	ZL	17	10,8273
BOISE Francois	SARRY	ZL	25	8,7905
BOISE Francois	SARRY	ZL	25	4,0000
BOISE Francois	SARRY	ZL	25	2,0000

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 8 juin 2018 et je vous en accuse réception.

La date du **8 juin 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

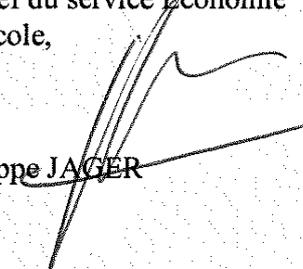
Page 1 sur 2

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER



IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-08-068

Demande d'autorisation d'exploiter-Accusé réception
dossier COMPLET-GAEC DU CHAMP
BEAUBLE-2018/127



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

☝ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 8 juin 2018

GAEC DU CHAMP BEAUBLÉ
7 Rte de Thizy
89440 BLACY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2018/127 SIRET : 32993878100021
LR/AR : 1A 148 517 7836 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs les gérants,

Le **30 mai 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter **42,2611** ha de terres agricoles actuellement cultivées par Mr BOISE François à Châtel Gérard. Ce dossier complété le **8 juin 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Mignot Nicole	CHATEL-GERARD	ZW	8	1,7740
BOISE Francois	SARRY	ZK	10	0,9485
BOISE Francois	SARRY	ZK	10	3,6094
BOISE Francois	SARRY	ZO	41	0,0900
BOISE Francois	SARRY	ZO	35	6,6127
BOISE Francois	SARRY	ZO	35	3,6087
BOISE Francois	SARRY	ZL	17	10,8273
BOISE Francois	SARRY	ZL	25	8,7905
BOISE Francois	SARRY	ZL	25	4,0000
BOISE Francois	SARRY	ZL	25	2,0000

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 8 juin 2018 et je vous en accuse réception.

La date du **8 juin 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

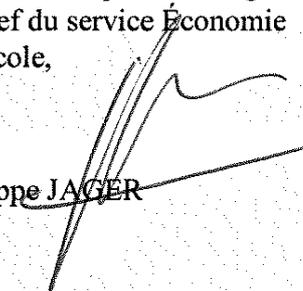
Page 1 sur 2

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER



IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-13-016

Demande d'autorisation d'exploiter-annule et remplace
l'accusé de réception du 08/06/2018-SCEA DE
CENTPIERRE-2018/135



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 13 juin 2018

SCEA de CENTPIERRE
42 Grande Rue
89000 PERRIGNY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2018/135 – SIRET : 32121464500020

LR/AR : 1A 148 517 7829 2

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET
ANNULE ET REMPLACE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU 8 JUIN 2018**

Madame, Monsieur les gérants,

Le 4 juin 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 9,9284 ha de terres agricoles actuellement cultivées par Mr POIRIER Jean Claude à Monéteau. Ce dossier complété le 8 juin 2018 porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
GUYOT Robert	Perrigny	AK	110	0,4815
CALMUS Daniel	Perrigny	AD	058	0,3696
CALMUS Daniel	Perrigny	AD	166	0,5360
PECHENOT Guy	Perrigny	AN	19	0,4681
PECHENOT Guy	Perrigny	AN	22	0,3490
PECHENOT Guy	Perrigny	AN	24	0,1755
PECHENOT Guy	Perrigny	AN	25	0,2314
PECHENOT Guy	Perrigny	AN	26	0,6424
PECHENOT Guy	Perrigny	AN	28	0,1493
PECHENOT Guy	Perrigny	AN	30	0,4781
PECHENOT Guy	Perrigny	AD	40	0,1382
PECHENOT Guy	Perrigny	AD	41	0,1044
PECHENOT Guy	Perrigny	AD	46	0,1768
PECHENOT Guy	Perrigny	AD	47	0,2832
PECHENOT Guy	Perrigny	AD	50	0,8070
PECHENOT Philippe	Perrigny	AD	52	0,3193
PECHENOT Philippe	Perrigny	AN	16	0,1717
PECHENOT Jean Michet et Pascal	Perrigny	AN	166	0,6308
PECHENOT Jean Michet et Pascal	Perrigny	AD	334	0,6681
HUGOT Gérard	Perrigny	AN	20	0,3399
PHILIPON Claude	Perrigny	AN	9	0,3238

PHILIPON Claude	Perrigny	AN	12	0,4918
PHILIPON Claude	Perrigny	AN	17	0,1751
PHILIPON Claude	Perrigny	AN	125	0,2276
BŒUF Gérôme	Perrigny	AN	23	0,1770
JOUSSE Annie	Perrigny	AN	158	1,0128

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 8 juin 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 8 juin 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-10-03-002

Demande d'autorisation d'exploiter-décision
défavorable-EARL FOUINAT-2018/141

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL FOUINAT sise à Vincelles dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 4 juillet 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne et enregistrée sous le n°2018/141, concernant

DEMANDEUR	Nom	EARL FOUINAT
	Commune	VINCELLES (89290)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL STIEVENARD
	Surface demandée	16,55 ha
	Dans la commune de	Bazarnes (89460)

VU la demande déposée le 31 mars 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL des MEURGERS
	Commune	Chitry (89530)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL STIEVENARD
	Surface demandée	120,15 ha
	Dans les communes de	Bazarnes (89460) et Vincelles (89290)

VU la demande déposée le 5 juin 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	SCEA PUCHAT
	Commune	Bazarnes (89460)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL STIEVENARD
	Surface demandée	19,13 ha
	Dans la commune de	Bazarnes (89460)

VU la décision portant autorisation d'exploiter 120,15 ha, délivrée à l'EARL des MEURGERS le 9 juillet 2018 ;

VU la décision portant refus d'autorisation d'exploiter 19,13 ha, délivrée à la SCEA PUCHAT le 9 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que l'EARL FOUINAT a déposé sa demande hors délai de la publicité faite dans le cadre de l'instruction de la demande de EARL des MEURGERS, délai fixé au 11 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FOUINAT est successive à la demande de l'EARL des MEURGERS ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL FOUINAT, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées par le demandeur et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'EARL FOUINAT exploite 491,50 ha avec 2 unités de travail annuel actifs (UTA), que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'EARL des MEURGERS exploite 296,87 ha pondérés avec 3,75 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable pour 115,63 ha et comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 4,52 ha ;

CONSIDÉRANT que la SCEA PUCHAT exploite 183,68 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 12,32 ha et comme un agrandissement excessif pour 6,81 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL des MEURGERS obtient 104 points dans le rang de priorité 1 pour 115,63 ha et obtient 103 points dans le rang de priorité 2 pour 4,52 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, la SCEA PUCHAT obtient 1 point négatif dans le rang de priorité 2 pour 12,32 ha et obtient 1 point négatif hors priorité pour 6,81 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL FOUINAT obtient 41 points négatifs hors priorité ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par la SCEA PUCHAT et par l'EARL FOUINAT pour les superficies classées hors priorité, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL FOUINAT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Bazarnes	ZK	1	2.8440
Bazarnes	ZB	18	0.9960
Bazarnes	ZC	42	3.7820
Bazarnes	ZC	39	1.3090
Bazarnes	ZP	22	1.9190
Bazarnes	ZP	18	0.3030
Bazarnes	ZP	19	0.1000
Bazarnes	ZN	10	0.0750
Bazarnes	ZP	14	0.1200
Bazarnes	ZL	2	0.3850
Bazarnes	ZN	9	1.4630
Bazarnes	ZL	1	2.1090
Bazarnes	ZI	39	1.1430

Soit une surface totale de 16,55 ha.

ARTICLE 2 :

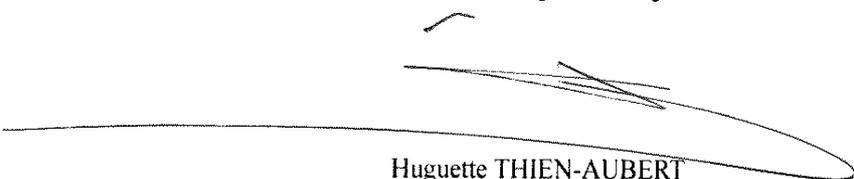
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL FOUINAT, transmis pour affichage à la commune de Bazarnes, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le - 3 OCT, 2010

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-04-008

AP delegation signature JP Lestoille Anah signe

Délégation de signature à M. J-P Lestoille au titre de l'Anah



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *18.501 BAG*
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL),
au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)
DS DREAL ANaH JP LESTOILLE.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1 et R.321-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-435 BAG du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est nommé délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 2 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué de l'agence nationale de l'habitat dans la région, tout acte ou écrit relevant des attributions prévues au II de l'article R.321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception de la fixation du cadre

budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées et de l'établissement du rapport annuel d'activité.

Article 3 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation sera portée à la connaissance du préfet de région.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 04 OCT. 2018



Bernard SCHMELTZ